

B - La définition du service des enseignants dans le premier degré

1 - Les imprécisions

Dans le premier degré, les obligations réglementaires de service, redéfinies récemment par un décret du 30 juillet 2008, intègrent, à la différence du second degré, des missions connexes à la transmission des connaissances : elles comportent en effet 27 heures hebdomadaires, dont 24 heures d'enseignement en classe et 3 heures, en moyenne annuelle, pour l'aide personnalisée aux élèves en difficulté, les travaux en équipes pédagogiques, les relations avec les parents, la formation et la participation aux conseils d'école. En ce sens, le service des enseignants du premier degré paraît davantage adapté à l'objectif de réussite de tous les élèves. Il appelle toutefois des observations.

En effet, les 3 heures hebdomadaires non consacrées aux heures de cours devant la classe entière sont annualisées sous la forme d'un forfait de 108 heures, dont 60 sont réservées au soutien des élèves en difficulté. Cette organisation génère, en premier lieu, une inégalité entre les enseignants, puisqu'aux termes du décret du 30 juillet 2008, certains peuvent consacrer les heures qui sont normalement prévues pour le soutien aux élèves en difficulté à leur propre formation continue⁷⁵. En second lieu, et symétriquement, cette organisation induit une inégalité du point de vue des élèves, avec une semaine de 24 heures de classe pour ceux qui n'ont pas de difficultés d'apprentissage et une semaine plus chargée de 26 heures réparties sur le même nombre de jours pour les autres élèves : ceux-ci souffrent donc encore plus de la lourdeur de la durée quotidienne des cours. En outre, le décret du 30 juillet 2008 définissant les obligations réglementaires de service n'est pas cohérent avec le décret du 15 mai 2008 organisant le temps scolaire des élèves : le premier inclut 60 heures annuelles dans le service des enseignants, ce qui représente une moyenne hebdomadaire annuelle d'1h40, dont une partie est réservée à la gestion du dispositif⁷⁶, alors que le second fixe à deux heures par semaine le soutien des élèves en difficulté.

75) L'article 2 du décret du 30 juillet 2008 prévoit que lorsque les 60 heures mentionnées au premier alinéa de l'article « ne peuvent être entièrement utilisées pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves ».

76) Le décret du 30 juillet 2008 évoque un « temps d'organisation proportionné », sans préciser cette proportion.